



Ministère de l'Emploi, du Travail
et de la Prévoyance Sociale

**ARRETE MINISTERIEL N° 168 /CAB/MIN/ETPS/MBL/SGET/dag/2014
DU ...2.1.OCT..2014... FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI DES ETRANGERS**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 208, 209, 210 et 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n° 75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 120/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/0108 du 02 juillet 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 70/0010 du 27 juillet 1970 portant réglementation du travail des étrangers ;

Vu l'Arrêté départemental n° 81/0014 du 23 février 1981 portant règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers (CNEE) ;

4

Vu la note circulaire n° 008/CAB/MIN/ETPS/MBL/JCM/dag/2014, n° 001/CAB/MIN/ISDAC/2014 et n° 0001/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 15 juillet 2014 relative à la procédure d'acquisition de la nouvelle carte biométrique de travail pour étranger ;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJFAD/J.NK/2013/7737 du 28 novembre 2013 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, relative à l'autorisation de principe accordée au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, de prendre des Arrêtés dans le cadre de l'exercice normal des attributions légales et réglementaires du Ministère ;

Vu l'instruction n° 056/93 du 10 novembre 1993 relative au traitement des dossiers de demande de la carte de travail pour étrangers ;

Considérant que la délivrance des cartes de travail pour étrangers est une matière de compétence nationale ;

Vu l'impérieuse nécessité de rapprocher la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers des entreprises ou établissements mais également des centres de capture pour la carte biométrique de travail pour étrangers ;

Le Conseil National du Travail entendu ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA MISSION

Article 1^{er} : La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers a comme mission générale de statuer sur la délivrance des cartes de travail pour étrangers.

A cet effet, elle statue sur la demande d'engagement et sur le renouvellement des cartes de travail pour étrangers et conseille le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions sur les mesures susceptibles d'améliorer la législation protégeant la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : La Commission Nationale de l'emploi des Etrangers est composée des membres titulaires et suppléants de forme tripartite, représentant les Ministères et organismes ci-après :

1. Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
2. Le Ministère des Mines ;

/

3. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
4. Le Ministère de l'Economie ;
5. L'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
6. La Direction Générale de Migration (DGM) ;
7. Deux représentants des Organisations Professionnelles des Employeurs les plus représentatives ;
8. Deux représentants des Organisations Professionnelles des Travailleurs les plus représentatives ;
9. La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
10. L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

CHAPITRE III : DES FORMALITES D'ENGAGEMENT DES ETRANGERS

Article 3 : Tout Employeur qui se propose d'engager un travailleur étranger doit adresser au Bureau de l'Emploi de la Province où est installé le siège social de l'Entreprise, un dossier comprenant :

A. Pour les cas d'engagement :

1. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail d'étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
3. Le projet de contrat de travail ;
4. L'organigramme de l'Entreprise ou de l'Etablissement ;
5. Le curriculum vitae du candidat ;
6. La description du poste à pourvoir ;
7. Les documents justifiant la qualification professionnelle (diplôme, certificat ou attestation des services rendus) ;
8. Le programme de formation ;
9. Trois photos passeports ;
10. L'état nominatif de son personnel étranger employé par l'Entreprise ou l'Etablissement conforme au modèle en vigueur ;
11. Les preuves de paiement des cotisations à l'INSS et à l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP).

B. Pour le renouvellement de la carte de travail pour étranger :

1. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail d'étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
3. L'original de la carte de travail, objet de la demande de renouvellement ;
4. L'organigramme de l'Entreprise ou de l'Etablissement ;
5. Une photo passeport ;

6. L'état nominatif du personnel étranger employé par l'Entreprise ou l'Etablissement ;
7. La description du poste de travail à pourvoir ;
8. Les programmes de formation, de perfectionnement ou d'adaptation professionnelle du personnel congolais ;
9. La description du poste en cas de changement de fonctions ;
10. Les preuves de paiement des cotisations à l'INSS et à l'INPP.

C. Pour les associés actifs

1. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail d'étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
3. Trois photos passeports ;
4. Les statuts de l'Entreprise ;
5. Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
6. L'organigramme ;
7. Le programme de formation de l'Entreprise ;
8. L'état nominatif du personnel étranger employé par l'Entreprise, présenté conformément au modèle en vigueur ;
9. Les preuves de libération des parts sociales pour les associés actifs ;
10. Les preuves de paiement des cotisations à l'INSS et à l'INPP ;
11. La photocopie de toutes les pages du passeport de l'intéressé.

D. Pour les travailleurs étrangers devant prêter pour une courte durée ou en mission spécifique en République Démocratique du Congo

1. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail d'étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
3. La copie de la Convention signée par l'Employeur en République Démocratique du Congo et la Société Etrangère ;
4. Deux photos passeport ;
5. La copie de toutes les pages du passeport de l'intéressé.

E. Pour l'étranger propriétaire individuel de l'Etablissement

1. La lettre de transmission rédigée conformément au modèle en vigueur ;
2. La demande de la carte de travail d'étranger établie sur un formulaire conforme au modèle en vigueur ;
3. Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
4. La photocopie de toutes les pages du passeport de l'intéressé ;
5. Deux photos passeport ;

4

6. L'état nominatif du personnel étranger employé par l'Entreprise ou l'Etablissement, présenté conformément au modèle en vigueur,

Tout document en langue étrangère autre que le français doit faire l'objet d'une traduction légale auprès de l'Ambassade du candidat.

La demande doit être formulée avant que le travailleur ne foule le sol congolais

- Article 4 : Le Bureau de l'Emploi, après vérification de la conformité du dossier avec les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le transmet immédiatement au Secrétariat Permanent de la Commission.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Article 5 : La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers est présidée par le Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

En cas d'empêchement du Ministre, le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail préside la Commission ou, à défaut, le Directeur de l'Emploi.

- Article 6 : Les Ministères concernés sont représentés à la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers par leurs Secrétaires Généraux et en cas d'empêchement par leurs suppléants.

Les Organismes publics et les Organisations Professionnelles des Employeurs et celles des Travailleurs le sont par leurs Représentants dûment désignés.

- Article 7 : Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers est assuré par la Direction de l'Emploi.

CHAPITRE V : DES SEANCES DE LA COMMISSION

- Article 8 : La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers tient des séances ordinaires et des séances spéciales.

- Article 9 : Les séances ordinaires se tiennent chaque mercredi ou un autre jour de la semaine.

7

Article 10 : Les séances spéciales se tiennent dans le Chef-lieu d'une Province ou d'une Entité Territoriale de la République Démocratique du Congo en vue de faciliter l'octroi des cartes de travail aux étrangers.

Article 11 : Dans le cas où la séance spéciale a lieu dans le Chef-lieu d'une Province ou dans une Entité Territoriale donnée, la Commission sera composée des Représentants suivants :

1. Quatre Représentants du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (deux Représentants du Cabinet du Ministre ; deux Représentants de l'Administration) ;
2. Un Représentant de la Direction Générale de Migration ;
3. Un Représentant de l'Organisation Professionnelle des Travailleurs la plus représentative ;
4. Un Représentant de l'Organisation Professionnelle des Employeurs la plus représentative.


Article 12 : Les frais de mission des membres des séances spéciales de l'équipe restreinte de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers sont à charge du Trésor Public ou, à défaut, pris en charge par la Commission.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14 : Le Secrétaire Général de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

21 OCT 2014


Modeste BAHATI LUKWEEBO